

**INSTRUCTION N°47-95 DU 14 JUIN 1995 INSTITUANT
UN DROIT DE CHANGE AU PROFIT DES NATIONAUX RESIDENTS
DEVANT SUBIR DES SOINS MEDICAUX A L'ETRANGER**

Article 1er : En application de l'article 50 du Règlement n°04-92 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes, la présente Instruction a pour objet l'institution d'un droit de change au profit des nationaux résidents devant subir des soins médicaux à l'étranger.

Article 2 : Le montant du droit de change visé à l'article 1 ci-dessus et les conditions de son attribution sont déterminés par les dispositions ci-après.

Article 3 : Le montant du droit de change pour soins à l'étranger est fixé à la contre-valeur en devises d'un montant maximum de cent mille dinars algériens (100.000 DA) par année civile sous réserve que les soins suivis à l'étranger ne soient pas couverts par une prise en charge délivrée par un organisme algérien de sécurité sociale.

Article 4 : Le montant du droit de change pour soins à l'étranger ne peut être délivré que par le guichet de la Banque d'Algérie installé au chef-lieu de la Wilaya de résidence du demandeur sur présentation, par ce dernier, d'une demande manuscrite appuyée des documents justificatifs visés à l'article 5 ci-dessous.

Article 5 : La demande manuscrite d'obtention du droit de change pour soins à l'étranger doit être appuyée des documents justificatifs suivants :

- le passeport en cours de validité du demandeur, délivré ou prorogé en Algérie,
- une prescription médicale délivrée par un médecin de la santé publique algérienne ayant au moins rang de chef service par laquelle ce dernier atteste de la nécessité des soins à l'étranger pour le malade,
- un rendez-vous, au nom du malade, délivré par l'établissement hospitalier d'accueil à l'étranger.

Article 6 : Le montant du droit de change pour soins à l'étranger est délivré au moment du départ du bénéficiaire sous réserve de l'engagement écrit de ce dernier de procéder à l'apurement du dossier dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessous.

Toute absence d'apurement du dossier constitue une infraction à la réglementation des changes qui expose son auteur aux sanctions prévues par la loi.

Article 7 : L'apurement administratif du dossier s'effectue au retour du malade sur présentation au guichet de la Banque d'Algérie concerné, d'une facture définitive détaillée reprenant le montant des prestations rendues par l'établissement hospitalier étranger.

Article 8 : Les dépenses médicales éligibles au bénéfice du droit de change pour soins à l'étranger, peuvent concerner aussi bien les frais d'hospitalisation que les prestations médicales et les dépenses de médicaments éventuellement.

Article 9 : La présente instruction est applicable à compter de sa signature.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**